

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 1  
ARRET DU 03 AVRIL 2013

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/06878  
Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Mars 2011 -Tribunal de Grande Instance de  
PARIS - RG n° 09/13341

**APPELANT**

Monsieur François J.  
xxx Boulevard Koenig  
92200 NEUILLY SUR SEINE  
Représenté par la SCP FISSELIER (Me Alain FISSELIER) (avocats au barreau de PARIS,  
toque : L0044) assisté de Me Claude J. (avocat au barreau de PARIS, toque : D0505)

**INTIMÉE**

SA SCORPIO MUSIC prise en la personne de ses représentants légaux  
92 avenue Kléber  
75016 PARIS  
Représentée par Me Patricia HARDOUIN de la SELARL HJYH Avocats à la cour (avocat au  
barreau de PARIS, toque : L0056) assistée de Me Corinne POURRINET (avocat au barreau  
de PARIS, toque : E0096) substituant Me Sylvain JARAUD (D1070)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 Février 2013, en audience publique, devant la Cour composée  
de:

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président de chambre  
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère  
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère qui en ont délibéré  
Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de  
procédure civile.  
Greffier, lors des débats : Mme Marie-Claude HOUDIN

ARRET :

- contradictoire
- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant  
été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du  
code de procédure civile.
- signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, président, et par Mme Marie-Claude HOUDIN,  
greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Vu le jugement rendu contradictoirement le 18 mars 2011 par le tribunal de grande instance de Paris.

Vu l'appel interjeté le 11 avril 2011 par M. François J..

Vu les conclusions récapitulatives n° 7 de M. François J., signifiées le 11 février 2013.

Vu les conclusions récapitulatives n° 8 de M. François J., signifiées le 12 février 2013.

Vu les dernières conclusions de la SA SCORPIO MUSIC, signifiées le 04 février 2013.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 12 février 2013.

Vu les conclusions de procédure de la SA SCORPIO MUSIC, signifiées le 13 février 2013 aux fins de rejet des conclusions récapitulatives n° 8 de M. François J..

## MOTIFS DE L'ARRET

Considérant que, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties.

Considérant qu'il suffit de rappeler que la SA SCORPIO MUSIC est un label français d'édition phonographique de musique.

Que M. François J. indique avoir enregistré en 1985, sous le label de la maison de disques SCORPIO MUSIC, un 'single' intitulé ' Bye bye baby goodbye' sous le nom d'artiste de 'David DEAN'.

Qu'affirmant n'avoir jamais perçu de rémunération au titre de la fixation de cet enregistrement, des ventes ultérieures et de l'utilisation de son image reproduite sur la pochette du disque, M. François J. a, le 20 juillet 2009, mis en demeure la SA SCORPIO MUSIC de réparer son préjudice.

Que par lettre du 22 juillet 2009 la SA SCORPIO MUSIC sollicitait la communication du contrat qui aurait été signé avec M. François J. et précisait que les exploitations et utilisations de son image n'étaient pas et ce au moins depuis 1990, de son fait ou même du fait de personnes dûment autorisées par elle.

Que M. François J. faisait alors assigner la SA SCORPIO MUSIC le 29 juillet 2009 devant le tribunal de grande instance de Paris en indemnisation de son préjudice.

Considérant que le jugement entrepris a, en substance :

- constaté que l'action de M. François J. est prescrite pour les faits antérieurs au 31 août 1999,
- condamné la SA SCORPIO MUSIC à payer à M. François J. la somme de 58,25 €,
- débouté M. François J. de l'ensemble de ses demandes,
- dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de sa décision,
- condamné la SA SCORPIO MUSIC aux dépens ainsi qu'au paiement à M. François J. de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

I : SUR LA DEMANDE DE REJET DES CONCLUSIONS RÉCAPITULATIVES N° 8 SIGNIFIÉES LE 12 FÉVRIER 2013 PAR M. FRANÇOIS J. :

Considérant que la SA SCORPIO MUSIC demande dans ses conclusions d'incident du 13 février 2013 le rejet des conclusions récapitulatives n° 8 signifiées par M. François J. le jour

de l'ordonnance de clôture en faisant valoir que ses dernières écritures ajoutent une nouvelle demande en dommages et intérêts au mépris du principe du contradictoire.

Considérant que M. François J. a signifié le 11 février 2013, veille de l'ordonnance de clôture, des conclusions récapitulatives n° 7 qui ne soulevaient pas de nouveaux moyens mais que le lendemain, jour de l'ordonnance de clôture, il a signifié de nouvelles conclusions récapitulatives n° 8 où il présente une nouvelle demande de condamnation de la SA SCORPIO MUSIC à lui payer la somme de ' 100.000 € à titre de dommages et intérêts pour non poursuite en justice des utilisations illicites de la chanson interprétée par Monsieur J. sur le fondement de l'article 1146 du Code civil et à titre subsidiaire 1382 du Code civil'.

Considérant qu'en signifiant à son adversaire le 12 février 2013, jour de l'ordonnance de clôture, seulement vingt-quatre heures après ses dernières conclusions n° 7 et alors que l'audience de plaidoirie était fixée au 19 février 2013, de nouvelles conclusions n° 8 modifiant ses prétentions, M. François J. a porté atteinte au principe du contradictoire et à la loyauté des débats prévus par les articles 15 et 16 du code de procédure civile en ne mettant pas en mesure la SA SCORPIO MUSIC de répondre à ces conclusions.

Considérant dès lors que les conclusions récapitulatives n° 8 signifiées le 12 février 2013 par M. François J. seront écartées des débats et que la cour statuera au vu de ses conclusions récapitulatives n° 7 signifiées le 11 février 2013.

## II : SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE M. FRANÇOIS J. POUR DÉFAUT DE REDDITION DE COMPTES :

Considérant que la SA SCORPIO MUSIC conclut à l'irrecevabilité de la demande en dommages et intérêts formulée pour la première fois en cause d'appel par M. François J. pour ' non respect de l'obligation annuelle de rendre compte pesant sur l'éditeur et le producteur (L 132-13 et L 132-14 du Code de la propriété intellectuelle) '.

Considérant que M. François J. réplique que cette demande est recevable au visa de l'article 566 du code de procédure civile dans la mesure où cette demande est la conséquence de l'impossibilité pour lui d'obtenir une juste rémunération pour la commercialisation de sa chanson et où elle résulte de la découverte, en cause d'appel, de la commercialisation dissimulée par la SA SCORPIO MUSIC de son disque.

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que la demande en dommages et intérêts pour non respect de l'obligation annuelle de rendre compte est présentée pour la première fois en cause d'appel par M. François J., qu'il s'agit d'une prétention nouvelle qui n'était pas virtuellement comprise dans ses demandes soumises aux premiers juges au sens de l'article 566 du code de procédure civile et qui n'en constitue donc ni l'accessoire, ni la conséquence, ni le complément.

Considérant que cette demande ne résulte pas de la survenance ou de la révélation d'un fait postérieur au jugement puisque M. François J. faisait déjà état en première instance de l'exploitation à plus de 10.000 exemplaires selon lui de son enregistrement par la SA SCORPIO MUSIC.

Considérant dès lors que cette demande en dommages et intérêts pour non respect de l'obligation annuelle de rendre compte sera déclarée irrecevable en application des dispositions de l'article 564 du code de procédure civile.

### III : SUR LA PRESCRIPTION :

Considérant qu'à titre principal M. François J. soutient que son action n'est pas prescrite dans la mesure où l'article L 211-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que la durée des droits patrimoniaux de l'interprétation pour les artistes interprètes est de cinquante années et que son disque a été enregistré en 1985.

Considérant qu'à titre subsidiaire il fait valoir que son action est soumise à la prescription trentenaire de l'article 2262 ancien du code civil, l'enregistrement ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi du 05 juillet 1985.

Considérant qu'à titre très subsidiaire il soutient que l'article 2224 du code civil prévoit depuis la loi du 17 juin 2008 que la prescription ne commence à courir qu'à compter du jour où le titulaire du droit a connu les faits lui permettant de l'exercer et qu'en l'espèce ce n'est qu'en 2009 qu'il a eu connaissance de la vente de ses disques sur Internet.

Considérant enfin qu'à titre infiniment subsidiaire il demande de dire que son action n'est pas prescrite pour les ventes postérieures au 31 août 1999 puisque les ventes de son disque continuent toujours.

Considérant que la SA SCORPIO MUSIC conclut à la confirmation du jugement entrepris qui a déclaré prescrites les demandes de M. François J. antérieures au 31 août 1999.

Considérant ceci exposé, que M. François J., en sa qualité d'artiste-interprète, bénéficie de la protection du livre II du code de la propriété intellectuelle au titre des droits voisins du droit d'auteur ; que selon l'article L 211-4, 1° du dit code la durée des droits patrimoniaux est de cinquante années à compter de l'interprétation pour les artistes-interprètes.

Mais considérant que la durée de la protection des droits patrimoniaux des artistes-interprètes ne saurait se confondre avec les délais de prescription de l'action elle-même comme l'ont relevé à bon droit les premiers juges.

Considérant que l'action de M. François J. a été introduite le 29 juillet 2009, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile qui est donc applicable en l'espèce.

Considérant qu'en vertu de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Considérant que M. François J. fait état d'une exploitation continue et régulière de son disque sur Internet, donc d'une exploitation publique et accessible à tous et qu'il était en mesure de connaître dès la dernière décennie du siècle précédent ; qu'il ne saurait donc prétendre faire partir le délai de prescription de l'année 2009.

Considérant qu'entre l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 et l'acte introductif d'instance, la prescription a donc couru pendant un an, un mois et onze jours.

Considérant que selon son article 26-II, les dispositions de la loi du 17 juin 2008 qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Considérant que l'article 2270-1 ancien du code civil, en vigueur antérieurement à la loi du 17 juin 2008 et applicable à l'espèce, portait la durée de la prescription applicable aux actions en responsabilité civile extracontractuelle à dix ans ; que dès lors c'est à bon droit que les premiers juges ont fixé le point de départ de la prescription à huit ans, dix mois et dix-neuf jours avant le 18 juin 2008, soit au 31 août 1999.

Considérant que le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a constaté que l'action de M. François J. était prescrite pour les faits antérieurs au 31 août 1999.

#### IV : SUR LES DEMANDES AU TITRE DES REDEVANCES ET DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE :

Considérant que M. François J. soutient que la loi du 03 juillet 1985 qui a créé l'article L 214-1 du code de la propriété intellectuelle instituant une rémunération de l'artiste-interprète, bien qu'entrée en vigueur le 01 janvier 1986, est applicable aux contrats en cours pour les utilisations d'enregistrements postérieures à son entrée en vigueur.

Considérant qu'il soutient n'avoir jamais perçu la moindre rémunération, y compris pour l'enregistrement de son interprétation, ni la moindre redevance alors que son disque s'est vendu selon lui à plus de 10.000 exemplaires dans l'année suivant son enregistrement et était commercialisé en 2009 et 2010 sur des sites Internet français, russes et polonais ; qu'ainsi la SA SCORPIO MUSIC continuerait d'exploiter son oeuvre en cédant les droits à des tiers.

Considérant qu'il réclame la somme de 30.000 € au titre des redevances.

Considérant qu'il invoque également son droit à rémunération équitable au sens de l'article L 214-1 du fait de la diffusion de son oeuvre pendant plusieurs mois sur des sites Internet d'écoute de musique en ligne, réclamant à ce titre la somme de 5.000 € ou, subsidiairement la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour ne pas avoir été déclaré à la SACEM par la SA SCORPIO MUSIC.

Considérant que la SA SCORPIO MUSIC conteste formellement être l'auteur des exploitations litigieuses, en particulier d'avoir licité les compilations invoquées à l'exception de celle intitulée 'Sommer Club 80 Vol 1-3' qu'elle a autorisé à la société 4EVERMUSIC pour le territoire polonais.

Considérant que sur ce dernier point elle déclare retirer son offre amiable de verser à titre de dommages et intérêts l'intégralité des redevances ainsi reçues, soit 58,25 € en soulevant l'incompétence des juridictions françaises pour connaître d'actes de contrefaçon commis hors du territoire national, en l'occurrence en Pologne, rappelant par ailleurs que l'enregistrement

ayant été effectué avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 1985, aucune autorisation spécifique n'était nécessaire ni aucune rémunération exigible.

Considérant ceci exposé, que c'est à juste titre que les premiers juges ont relevé que M. François J. ne rapportait pas la preuve de l'exploitation par la SA SCORPIO MUSIC de son œuvre postérieurement au 31 août 1999 à l'exception de sa reprise dans une compilation diffusée en Pologne à partir du mois d'avril 2009 par la société 4EVERMUSIC.

Considérant en effet que son phonogramme est proposé à la vente en ligne comme objet d'occasion par des particuliers ou des sociétés sur des sites spécialisés tels que <priceminister.com> ou <cgi.evay.fr> sans qu'aucune des pièces produites aux débats ne démontre que la SA SCORPIO MUSIC commercialiserait ce phonogramme depuis le 31 août 1999.

Considérant en particulier que la liste du catalogue de la SA SCORPIO MUSIC figurant sur le site web <discogs.com> ne saurait faire présumer que cette société commercialiserait toujours ce phonogramme ; qu'en effet ce site n'est qu'une base de donnée en ligne concernant notamment les productions sur disque vinyle, proposant des informations sur les artistes et les labels.

Considérant qu'en ce qui concerne la reprise de l'œuvre dans une compilation destinée à la Pologne, la SA SCORPIO MUSIC n'est pas recevable à soulever devant la cour une exception d'incompétence territoriale, celle-ci relevant de la seule compétence du juge de la mise en état conformément aux dispositions de l'article 771 du code de procédure civile.

Considérant que dans la mesure où la SA SCORPIO MUSIC a reconnu avoir à tort donné son accord pour la reprise de l'œuvre litigieuse dans cette compilation et avoir proposé en première instance de verser à M. François J. le montant des redevances qu'elle a perçues à ce titre, soit 58,25 €, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il l'a condamnée à verser ladite somme à M. François J. à titre d'indemnisation.

Considérant qu'en ce qui concerne la demande au titre de la rémunération équitable c'est également à bon droit que les premiers juges ont débouté M. François J. de ce chef en relevant que cette rémunération est perçue et distribuée par une société de perception et de répartition de droits telle que la SACEM en vertu de l'article L 215-1 du code de la propriété intellectuelle et non pas par l'éditeur du phonogramme ; qu'en outre cette œuvre n'a pas fait l'objet d'une déclaration à la SACEM par ses auteurs-compositeurs et la SA SCORPIO MUSIC n'était pas quant à elle tenue de déclarer M. François J. à la SACEM en qualité d'artiste-interprète de cette œuvre, aucune faute ne pouvant lui être imputée à ce titre.

#### V : SUR LES DEMANDES AU TITRE DU DROIT À L'IMAGE :

Considérant que M. François J. fait valoir que son image sous la forme de la pochette du disque litigieux figure de manière importante sur Internet alors qu'il n'a donné aucune autorisation pour l'utilisation de sa photographie, réclamant à ce titre la somme de 185.500 €. Considérant que la SA SCORPIO MUSIC réplique qu'elle n'a ni produit ni commercialisé la pochette du phonogramme depuis 1990 et ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui en est faite par des internautes.

Considérant que pour la période non prescrite il apparaît que la pochette du disque litigieux sur laquelle figure la photographie du visage de M. François J. est reproduite sur les sites <priceminister.com>, <cgi.ebay.fr>, <youtube> et <odimusic.net> mais qu'il n'est pas établi que cette reproduction serait imputable à la SA SCORPIO MUSIC et que de ce fait le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a débouté M. François J. de ce chef de demande.

#### VI : SUR LES AUTRES DEMANDES :

Considérant que dans la mesure où M. François J. est débouté de la quasi-intégralité de ses demandes indemnitaires, il ne caractérise pas l'existence d'un préjudice moral pouvant résulter d'une faute commise par la SA SCORPIO MUSIC postérieurement au 31 août 1999 ; que le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il l'a débouté de ce chef de demande.

Considérant que la SA SCORPIO MUSIC ne justifie pas de ce que M. François J. aurait abusé de son droit d'ester en justice et d'user des voies de recours prévues par la loi ni du préjudice distinct qu'elle aurait subi de ce fait ; qu'en conséquence elle sera déboutée de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive.

Considérant qu'il est équitable d'allouer à la SA SCORPIO MUSIC la somme de 5.000 € au titre des frais par elle exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens, M. François J. étant débouté de sa propre demande en paiement à ce titre et le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur les frais irrépétibles de première instance.

Considérant que M. François J., partie perdante en son appel, sera condamné au paiement des dépens d'appel, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur la charge des dépens de première instance.

#### PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement.

Vu les articles 15 et 16 du code de procédure civile.

Rejette les conclusions récapitulatives n° 8 signifiées le 12 février 2013 par M. François J..

Dit que la cour n'est saisie que des moyens et prétentions développés par M. François J. dans les conclusions récapitulatives n° 7 signifiées le 11 février 2013.

Vu l'article 546 du code de procédure civile.

Déclare irrecevable la demande en dommages et intérêts présentée pour la première fois en cause d'appel par M. François J. pour non respect de l'obligation annuelle de rendre compte.

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

Y ajoutant :

Déboute la SA SCORPIO MUSIC de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamne M. François J. à payer à la SA SCORPIO MUSIC la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) au titre des frais exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens.

Déboute M. François J. de sa demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M. François J. aux dépens de la procédure d'appel, lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT